

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2024-17
**autorisant la société CREALIS à Saint-Priest à augmenter
son stockage d'hexafluorure de soufre**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R. 557-14-1 et R. 557-14-8, R. 181-46, R. 181-44 et R. 181-45 ;

VU le règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS dans son établissement situé 20 rue de Bourgogne à Saint-Priest ;

VU le porter à connaissance du 19 janvier 2023 de la société CREALIS visant à augmenter son stockage d'hexafluorure sur son site de Saint-Priest ;

VU les compléments apportés par la société CREALIS à la demande susvisée, notamment l'évaluation des risques d'anoxie dus à une fuite massive d'hexafluorure de soufre (rapport Airbus Protect du 2 juin 2023) ;

VU le rapport du 22 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 3 janvier 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'hexafluorure de soufre est un gaz peu toxique et non inflammable, mais dont le pouvoir de réchauffement global est très élevé et qu'il convient tant de limiter les émissions chroniques qu'accidentelles de ce gaz ;

CONSIDÉRANT que les émissions chroniques sont notamment contrôlées et prévenues par des mesures et estimations périodiques de celles-ci, par l'information du préfet de ces mesures et par des dispositions constructives et d'exploitation qui limitent ces émissions ;

CONSIDÉRANT que les émissions accidentelles d'hexafluorure de soufre sont notamment prévenues par le respect de la réglementation relative aux appareils à pression, par un dispositif de refroidissement des cuves pour lequel des exigences d'efficacité et de fiabilité sont définies, par l'obligation de déclarer au préfet tout événement correspondant à une fuite significative d'hexafluorure de soufre, par des moyens de contrôle et d'enregistrement de la pression dans les réservoirs d'hexafluorure de soufre ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques du projet sont très comparables à ceux existants avant le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CREALIS ne modifie quasiment pas les risques accidentels à effets immédiats déjà présents sur le site, notamment en raison de la faible toxicité de l'hexafluorure de soufre, du caractère non inflammable de ce gaz et que les effets d'anoxie suite à une fuite massive d'un réservoir d'hexafluorure de soufre ne s'étendent pas au-delà du site ;

CONSIDÉRANT, au regard des règles définissant les caractères notables ou substantiels des modifications des installations classées, que la demande de la société CREALIS ne relève pas d'une modification substantielle, mais constitue une modification notable qu'il convient de réglementer ;

CONSIDÉRANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier l'arrêté préfectoral 8 novembre 2007 susvisé autorisant la société CREALIS à exploiter ses installations à Saint-Priest ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de modification

La société CREALIS domiciliée 26 Rue des Coulons 94 360 BRY-SUR-MARNE (RC : 642 043 897), pour son établissement situé à Saint-Priest, au 20 rue de Bourgogne, est autorisée à modifier ses installations sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de nomenclature

La rubrique 1185-3-2 du tableau de classement mentionné à l'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral 8 novembre 2007 est modifiée selon les dispositions suivantes.

Nouvelle situation :

N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Volume d'activité	Régime
1185-3-2	1185 – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 3 – Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	190 t	D

Article 3 – Conformité au dossier

La modification autorisée est conforme, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, au dossier de demande de modification et à ses compléments susvisés.

Article 4 – Dispositions générales – Règlement UE n° 517/2014

Pour ses stockages de gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant respecte les dispositions du règlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Article 5 – Répartition du stockage d'hexafluorure de soufre

Les réservoirs fixes dans lesquels sont autorisés le stockage d'hexafluorure de soufre sont les réservoirs indiqués dans le tableau ci-après avec pour chacun d'eux le volume maximal d'hexafluorure de soufre qu'ils peuvent contenir.

Le stockage ou la présence en réservoirs mobiles d'hexafluorure de soufre est autorisé dans les limites définies dans le tableau ci-après :

Contenant	Quantité maximale
Réservoir C 124	19 t
Réservoir C 145	50 t
Réservoir C 146	50 t
Récipients mobiles au sol ou sur racks	71 t
Total	190 t

Article 6 – Conformité des contenants à la réglementation des appareils à pression – Contrôle visuel annuel

Les contenants susvisés respectent la réglementation des appareils à pression.

Leur capacité à pouvoir stocker de l'hexafluorure de soufre est démontrée au titre de la réglementation des appareils à pression.

En complément des contrôles à effectuer au titre de la réglementation des appareils à pression, les réservoirs fixes de stockage d'hexafluorure de soufre font l'objet d'un contrôle visuel annuel par une personne qualifiée et désignée par l'exploitant : identification des points de corrosion, vérification des supports, vérification visuelle des équipements annexes... Ces contrôles sont tracés.

Article 7 – Prévention de l'élévation de pression dans les réservoirs de stockage

Les dispositions ci-après s'appliquent pour chaque réservoir fixe de stockage d'hexafluorure de soufre.

Article 7.1 – Protection contre le rayonnement solaire

Dans l'objectif de limiter les émissions fugitives d'hexafluorure de soufre, les réservoirs visés à l'article 5 sont efficacement protégés de l'échauffement provoqué par le rayonnement solaire.

Cette protection peut prendre la forme d'une ombrière ou encore d'un revêtement par peinture réfléchissante d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Dans le cas d'une ombrière, celle-ci limite les effets de convection et les bords du toit dépassent d'au moins 1,5 m la surface projetée au sol du réservoir.

Pour le nouveau réservoir fixe destiné à contenir de l'hexafluorure de soufre (C146), la protection retenue est mise en place avant le premier remplissage de ce réservoir par de l'hexafluorure de soufre.

Pour les réservoirs fixes contenant déjà de l'hexafluorure de soufre (C124 et C145), la protection retenue est mise en place au plus tôt et avant le 1^{er} mars 2025.

Article 7.2 – Surveillance de la pression des réservoirs

Pour chaque réservoir fixe d'hexafluorure de soufre, la pression est en continu mesurée, affichée dans l'atelier voisin et enregistrée.

Les mesures de pression sont enregistrées à une période qui permet d'identifier et de suivre sur 3 ans les événements qui affectent la pression du réservoir (échauffement et refroidissement journalier en cas de canicule, baisse de pression par arrosage, dégagement soupape, mise à l'arrêt et vidange...).

Cette mesure est complétée par un manomètre sur chacun des réservoirs. Une indication visuelle est positionnée à la PMS (pression maximale de service) sur l'indicateur de pression.

La sonde de pression et le manomètre doivent être installés au plus tard à la prochaine vidange du réservoir à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3 – Alarme et refroidissement si température ou pression haute

En cas de :

- pression de 29 bar soit environ 97 % de la Pression Maximale de Service (PMS) du réservoir

le réservoir est refroidi par un système d'arrosage dont le déclenchement en ce cas est automatique.

Article 7.4 – Disque de rupture et soupape de sécurité

Dans l'objectif de limiter les émissions fugitives d'hexafluorure de soufre, le réservoir est équipé de disque de rupture disposé en amont de chaque soupape.

Un manomètre est intercalé entre la soupape et le disque de rupture.

La pression indiquée par ce manomètre est périodiquement contrôlée et tracée. Ce contrôle est effectué au moins tous les 15 jours et chaque jour en période de canicule (pic de température journalière supérieure à 28° C).

Si la pression indiquée sur ce manomètre traduit une rupture du disque de rupture, ce disque est remplacé dans un délai qui n'excède pas 7 jours, ou le réservoir est mis à l'arrêt (vidange et isolement). L'exploitant peut mettre en place différents montages qui permettent avec des émissions limitées d'hexafluorure de soufre à l'atmosphère, de remplacer ce disque.

Les ruptures de disque de rupture et les dégagements de soupape sont considérés comme des incidents. L'inspection des installations classées en est informée sans délai et ils donnent lieu à l'application des dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Le montage avec le disque de rupture doit être installé au plus tard à la prochaine vidange du réservoir à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.5 – Dispositif de refroidissement des réservoirs

Le réservoir est équipé d'un dispositif de refroidissement par arrosage (voir article 7.3).

Ce dispositif est testé au moins 2 fois par an et au moins une fois un mois avant le 30 avril de chaque année (avant période caniculaire possible).

Ce dispositif fait l'objet d'une analyse des modes de défaillance. Son niveau de confiance est justifié et est d'au moins 3 (10E-3 panne/an). Au besoin des composants de ce dispositif sont doublés.

L'exploitant dispose d'un schéma descriptif qui en montre le fonctionnement, les composants (capteur, automate, pompes, canalisation, alimentation au niveau du puits de pompage...) et les niveaux de confiance associés à ceux-ci.

Après déclenchement automatique de ce dispositif, celui-ci s'arrête automatiquement lorsque la pression est redescendue à une valeur déterminée par l'exploitant.

La quantité d'eau pompée dans la nappe phréatique par ce dispositif est mesurée périodiquement, au moins tous les 3 mois et chaque jour en cas de déclenchement.

Ces mesures sont tracées et communiquées chaque année à l'inspection des installations classées (comme indiqué dans le rapport du 22 novembre 2023).

Article 8 – Prévention des émissions chroniques d'hexafluorure de soufre et d'autres gaz à effet de serre fluorés

Article 8.1 – Limitation des émissions du stockage en récipients mobiles

Les récipients mobiles d'hexafluorure de soufre sont disposés de sorte que la température du fluide est inférieure en toute circonstance à 50 °C (Cf. FDS). L'exploitant propose une méthode de contrôle qu'il met en œuvre par échantillonnage en période caniculaire.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et conservés.

Article 8.2 – Pompe à entraînement magnétique

Les pompes utilisées pour l'hexafluorure de soufre sont à entraînement magnétique.

Article 8.3 – Contrôle d'étanchéité

Chaque réservoir de stockage et chaque canalisation pris dans leur ensemble (vanne, raccord visé, soupape, instrumentation, brides...) contenant de l'hexafluorure de soufre fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois par an par des personnes certifiées répondant au processus de certification à l'article 10 du règlement UE n° 517/2014 susvisé.

Au moins une fois tous les 3 ans ce contrôle est effectué en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) et est étendu par échantillonnage aux réservoirs mobiles contrôlés par échantillonnage (au moins 6 contenants contrôlés par type de contenant et par type d'exposition à la chaleur).

Les rapports relatifs à ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.4 – Opérations de transfert et de remplissage d'hexafluorure de soufre

Les opérations de transfert et de remplissage d'hexafluorure de soufre sont effectuées de façon à limiter les émissions atmosphériques de ce gaz.

Lors des déconnexions après remplissage et mise à la pression atmosphérique des canalisations utilisées, les quantités d'hexafluorure de soufre émises sont limitées : pression réduite et volume interne de canalisation réduit...

Les émissions lors de ces opérations sont quantifiées annuellement (nombre de connexions réalisées, quantités émises par connexion...) et font l'objet de proposition d'amélioration.

Article 8.5 – Normes et règles de l'art

L'exploitant est à même de justifier qu'il respecte les normes et règles de l'art pour limiter les émissions chroniques d'hexafluorure de soufre des équipements et réservoirs fixes ou mobiles présents dans son établissement.

À demande, il communiquera ces règles et normes à l'inspection des installations classées.

Article 8.6 – Contrôle qualité de l'hexafluorure de soufre

Les opérations de contrôle qualité, à réception, ou en d'autres circonstances, sont effectuées de façon à limiter l'hexafluorure de soufre émis à l'atmosphère.

L'exploitant justifie chaque année à l'inspection, au regard des analyses pratiquées les quantités prélevées et rejetées à cette fin. Ces justifications sont accompagnées de voies d'amélioration.

Article 8.7 – Quantification des émissions chroniques d'hexafluorure de soufre

Les émissions chroniques d'hexafluorure de soufre sont quantifiés annuellement et font l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Ce rapport :

- identifie les sources d'émissions chroniques ;
- quantifie pour chaque source ou poste d'émission, les émissions et les erreurs quantitatives associées;
- propose des voies d'amélioration ;
- comporte ou est associé au contrôle d'étanchéité susvisé.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9,
- à l'exploitant.